

CONSEIL MUNICIPAL – 30 SEPTEMBRE 2021

Procès-verbal de séance

L'an deux mil vingt et un, le 30 du mois de SEPTEMBRE à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 24 septembre 2021, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Etaient présents : AVIGNON Jean-Louis, BORDAISEAU Olivier, CORBIN Charlie, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, HARACHE Morgane, LIVET Yannick, MORTIER Loïc, MUSSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PRÉZELIN Séverine

Etaient excusée : LANGIN Aline (procuration à DUPAS Sébastien)

Absente : ALLAIN Céline

Il a été dénombré treize conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, le conseil municipal nomme un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (en l'absence de proposition, le président de séance soumet un nom au vote).

Est nommé secrétaire de séance AVIGNON Jean-Louis

Il est fait rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance 26 août 2021
2. Convention d'instance paritaire pour le service commun ressources humaines
3. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
4. Evolution de la taxe d'aménagement
5. Tarifs assainissement collectif
6. Répartition de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères
7. Révision de loyer du local social
8. Réforme de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
9. Décision modificative budgétaire n°03/2021 au budget principal
10. Tarifs communaux 2022
11. Questions diverses

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AOUT 2021

Remarques / Observations :

Monsieur BORDAISEAU, réclame une réponse sur la non-participation du public au conseil Municipal. La question s'est déjà posée lors du dernier conseil Municipal. Et n'ai pas apparue dans le P-V du 26 Aout 2021.

Monsieur LE MAIRE s'engage pour que, le prochain conseil Municipal soit ouvert au public de CHALLES si les règles sanitaires suite au COVID-19 le permettent.

2. CONVENTION D'INSTANCE PARITAIRE POUR LE SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

Lors de la création du service ressources humaines commun, il avait été décidé la création d'instances représentatives communes (CT et CHSCT). A l'époque, le coût de ces instances étaient inclus dans le montant de la participation annuelle répartie entre les collectivités adhérentes au service.

Dernièrement, la commune de Parigné a émis le souhait de sortir du service ; la commune de Changé d'entrer dans le dispositif mais, cette dernière, a souhaité conserver ses propres instances. Ainsi le coût des instances communes a été extrait du coût global du service ressources humaines pour ensuite n'être répercuté qu'aux communes de Challes, Parigné l'Evêque, Saint Mars d'Outillé, Brette les Pins, à la communauté de communes du Sud Est Manceau et au SMIDEN. Il est donc nécessaire de fixer les conditions d'application des instances dans une convention à part de la convention fixant les conditions d'application du service commun ressources humaines.

NB : Une décision collégiale a été prise par les représentants des collectivités adhérentes aux instances paritaires : à l'issue de ce mandat les instances représentatives communes ne seront pas renouvelées et chaque collectivité reprendra son mode de fonctionnement avant la création des instances paritaires communes. Pour la commune de Challes, les instances siégeront de nouveau auprès du centre de gestion. La présente convention s'éteindra après le prochain renouvellement de mandant, lors des prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022.

CONVENTION
fixant les dispositions financières applicables aux collectivités
membres des instances paritaires communes (CT et CHSCT)
à compter du 1^{er} septembre 2021

Considérant les délibérations des Communes de Brette-les-Pins, Challes et Parigné-l'Évêque en date des 17 mai 2018 et de la Commune de Saint Mars d'Outille en date du 24 avril 2018, décidant la création d'un CT et d'un CHSCT communs siégeant à la Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau,

Considérant la nouvelle convention cadre du service commun RH et son entrée en vigueur au 1^{er} septembre,

Considérant la réglementation en vigueur disposant du renouvellement général des instances paritaires lors des prochaines élections prévues en 2022,

Considérant le protocole d'accord relatif à la sortie de PARIGNE L'ÉVEQUE du service commun RH à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'en l'absence de disposition/de réglementation permettant le renouvellement de ces instances avant le 31 décembre 2022, il convient d'établir la participation financière due par les collectivités adhérentes aux instances paritaires communes créées en 2018, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

La Communauté de Communes du Sud Est Manceau, dont le siège est fixé Rue des Ecoles 72250 PARIGNE L'ÉVEQUE, représentée par son Président en exercice, M. ROUANET Nicolas,

ET

La commune de BRETTE LES PINS, dont le siège est fixé Place des Acacias – 72250 BRETTE LES PINS représentée par son Maire en exercice, M. Stéphane FOUCHARD,

La commune de CHALLES, dont le siège est fixé 2 Place de Château du Loir – 72250 CHALLES représentée par son Maire en exercice, M. Guy FOURMY,

La commune de PARIGNE L'ÉVEQUE, dont le siège est fixé Place du 11 novembre 1918 -72250 PARIGNE L'ÉVEQUE, représentée par son Maire en exercice, Mme Nathalie MORGANT,

La commune de SAINT MARS D'OUTILLE, dont le siège est fixé 1 Rue Nationale – 72220 SAINT MARS D'OUTILLE représentée par son Maire en exercice, M. Arnaud TAUPIN,

ARTICLE 1 : MODALITES FINANCIERES

1.1 : calcul du coût de fonctionnement des instances paritaires

Chaque commune / établissement remboursera à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD EST MANCEAU une quote-part du coût de fonctionnement des instances paritaires. Ce dernier est déterminé comme suit :

4 jours de travail par mois consacrés aux instances paritaires par l'agent de catégorie A

Soit 64000 € multiplié par 4 divisé par 20 = **12 800 €**

1.2. : détermination de la contribution annuelle pour chaque collectivité

Le montant dû par chacune des parties signataires à titre de contribution du fonctionnement des instances paritaires est calculé comme suit :

Coût unitaire de fonctionnement **pour 2021 et 2022 = 12 800 €**

Nombre de communes adhérentes aux instances paritaires communes = **5**

Coefficient de répartition = Y

- Pour la commune de BRETTE LES PINS : 0,9

- Pour la commune de CHALLES : 0,2

- Pour la commune de PARIGNE L'ÉVEQUE : 1,5

- Pour la commune de SAINT MARS D'OUTILLE : 0,9

- Pour la CDC : 1,5

Contribution annuelle 2021 = (12800 € divisé par 5 , multiplié par Y) multiplié par 4 divisé par 12

Contribution annuelle 2022 = 12800 € divisé par 5 , multiplié par Y

Les montants figurent en **annexe I**.

1.3 : modalités de règlement

Le montant dû est porté à la connaissance des collectivités chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Celle-ci procèdera au versement de sa quote-part au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD EST MANCEAU en un versement unique qui s'effectuera dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du montant du remboursement.

En cas de désaccord, ce délai de paiement devra cependant être tenu. Si une régularisation était nécessaire, elle devrait être effectuée au plus tard sur l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée après les élections de 2022.

Les collectivités de moins de 50 agents dépendront alors du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe (nouvelle dénomination issue de la fusion du Comité Technique et du CHSCT - Article 4 de la loi n° 2019-828 du 6.8.2019 - Entrée en vigueur à partir des élections professionnelles de 2022).

Les collectivités de plus de 50 agents créeront leur propre Comité social territorial.

ANNEXE I : CONTRIBUTIONS ANNUELLES AUX INSTANCES PARITAIRES COMMUNES

MONTANTS DUS DE SEPTEMBRE 2021 à DECEMBRE 2021							
Sur la base du coût de l'agent de catégorie A							
Membres	coefficient coût	Coût pour 4 mois	CDC	Brette Les Pins	Challes	Parigné L'Evêque	Saint Mars d'Outilly
Instances 4 jours / mois		4 266,67 €	1,5	0,9	0,2	1,5	0,9
Montants			1280,00	768,00	170,67	1280,00	768,00
TOTAL							
4266,67							
MONTANTS DUS POUR L'ANNEE 2022							
Sur la base du coût de l'agent de catégorie A							
Membres	coefficient coût	Coût annuel	CDC	Brette Les Pins	Challes	Parigné L'Evêque	Saint Mars d'Outilly
Instances 4 jours / mois		12 800,00 €	1,5	0,9	0,2	1,5	0,9
Montants			3840,00	2304,00	512,00	3840,00	2304,00
TOTAL							
12800,00							

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention relative au fonctionnement des instances paritaires communes.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

3. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée et faire l'objet d'une délibération. Par application de l'article D.2224-7 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il a été établi à partir des données transmises par le délégataire et adressé aux services de l'eau et environnement de la DDT de la Sarthe pour avis. Le projet a été adressé aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2020.
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

-Remarques / Observations :

Les Peupliers et roseaux n'absorbent pas assez les odeurs, les vérifications restent en cours par la SAUR.

Les solutions qui peuvent être apportées sont, soit de faire revenir l'Architecte et tous les organismes qui sont intervenus lors de l'installation.

Il a été relevé que la Qualité de l'eau en sortie de station est très bonne, en revanche le service de gestion administratif de la SAUR (le délégataire) laisse à désirer.

Pour la partie extension du réseau rue des Petits Bois, les riverains attendent toujours la facture suite à leur branchement à l'assainissement, depuis 2 ans.

Adopté à 13 voix pour 1 contre

4. EVOLUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Chaque année, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités d'évolution de la taxe d'aménagement. La délibération doit être prise avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier n-1.

La taxe est assise sur un montant forfaitaire instauré par l'état sur lequel s'applique un taux départemental ainsi qu'un taux communal.

Après s'être fait présenter plusieurs simulations, les taux pratiqués dans les communes voisines ainsi que le montant annuel de taxe d'aménagement communal perçu par la commune depuis 2014, la commission finances a émis un avis favorable au maintien du taux actuel, soit 2,5%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,5%.
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

5. TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément au contrat de délégation de service public passé avec la société SAUR en 2017, il convient de procéder à la révision des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. La commission finances réunie le 23 septembre dernier a émis un avis favorable au maintien des tarifs 2020.

<u>Pour mémoire</u> <u>Tarifs au</u> <u>01/01/2021 :</u>	Abonnement forfait annuel	Consommations par m3
montant HT	50,00 €	1,00 €
<i>TVA (10%)</i>	<i>5,00 €</i>	<i>0,10 €</i>
montant TTC	55,00 €	1,10 €

<u>Proposition</u> <u>Tarifs au</u> <u>01/01/2022 :</u>	Abonnement forfait annuel	Consommations par m3
montant HT	50,00 €	1,00 €
<i>TVA (10%)</i>	<i>5,00 €</i>	<i>0,10 €</i>
montant TTC	55,00 €	1,10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe les tarifs de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :
abonnement : forfait annuel = 50,00 € HT
consommation : prix au m3 = 1,0000 € HT
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

6. REPARTITION DE LA TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est payée par les propriétaires des immeubles et, comme prévu dans les baux de location, répercutée auprès des locataires occupant les immeubles au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La commission finances réunie le 23 septembre dernier a émis un avis favorable à la répartition ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe la répartition du règlement de la TEOM 2021 comme suit :

Immeuble	Adresse	Locataire	Montant
Café restaurant	31 rue Lucien Corbin	EURL CHARMA, CROISEAU S.	269.00€
Logement	20 rue Lucien corbin	MASSOT Valérie	48.00€ Arrivée le 01/04/21 : 36.00€
Logement	Le Presbytère	MARTINET Huguette	34.00€
Logement d'urgences	9 rue du vicariat	COMMUNAUTE DE COMMUNES	49.00€

- précise que la créance est due par chaque locataire et payable au 1^{er} janvier 2022 en une seule échéance annuelle.
- Indique que la recette sera imputée au compte de fonctionnement 70878- recette par d'autres redevables.
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

7. REVISION DE LOYER LOCAL SOCIAL

Conformément à la convention de mise à disposition du 02/02/1998, il convient de procéder à la révision annuelle du local social sise place de la mairie pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

ICC 1e trimestre 2020	: 1770
ICC 1e trimestre 2021	: 1822
Loyer annuel 2019	: 54.77€
Loyer révisé	: 56.37€

La commission finances réunie le 23 septembre a émis un avis favorable à la révision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le loyer annuel du local social à 56.37€ pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, soit une échéance annuelle de 56.37€.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Adopté à l'unanimité

8. REFORME DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation issue de la loi de finances pour 2020 a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération devra être adoptée avant le 1er octobre 2021 et doit fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. L'absence de délibération avant le 1er octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

Par exemple, si une commune a délibéré en 2015 pour supprimer l'exonération de deux ans en faveur de toutes les nouvelles constructions de logements, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que :

- **pour les impositions établies au titre de 2020 (locaux à usage d'habitation achevés en 2018 ou 2019) :**
la délibération de 2015 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale. Cette délibération ne s'applique pas à la part départementale transférée à la commune : l'ancienne part départementale reste exonérée ;
- **pour les impositions établies au titre de 2021 (locaux d'habitation achevés en 2019 ou 2020) :**
la délibération de 2015 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale mais pas à l'ancienne part départementale : un abattement représentatif de cette exonération partielle est calculé et s'applique à la totalité de la base d'imposition de ces locaux.
- **pour les impositions établies au titre de 2022 :**
 - o **pour les locaux d'habitation achevés en 2020 :** le régime décrit ci-dessus pour les impositions au titre de 2021 est applicable (calcul d'un abattement représentatif de cette exonération partielle) ;
 - o **pour les locaux d'habitation achevés en 2021 :** l'exonération de TFPB sera totale si aucune délibération contraire n'est adoptée. Toutefois, cette délibération contraire ne pourra supprimer l'exonération en totalité.
La délibération ne pourra que limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Cette délibération devra être prise **avant le 1er octobre 2021**.

Nota Bene :

- ➔ les communes qui ne s'opposent pas à cette exonération de 2 ans ne sont pas dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération
- ➔ les communes peuvent toujours délibérer pour supprimer partiellement l'exonération de deux ans sur la part qui leur revient pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation ou supprimer partiellement cette exonération uniquement pour les nouveaux immeubles à usage d'habitation non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération de deux ans de TFPB ne sont plus compensées par l'Etat depuis 1992.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- maintien l'exonération automatique de deux ans.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.
- **Adopté à l'unanimité pour maintenir l'exonération automatique de deux ans.**

9. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°03/2021 AU BUDGET PRINCIPAL

Le projet de décision modificative budgétaire se présente reprend trois dépenses nouvelles détaillées comme suit :

Acquisition maison 22 rue Lucien Corbin (ancien propriétaire Mme ROQUAIN)

Pour permettre une ouverture de crédits non prévus au budget primitif, on ouvre des crédits au compte de dépenses d'investissement 2115 à hauteur de 55 000.00 € (acquisition 52 000 €+ frais 3 000 €). Afin d'alimenter cette ouverture de crédits, on ponctionne le compte de dépenses d'investissement 2313 sur lequel la totalité du montant des travaux relatifs au projet de regroupement des classes a été inscrit au budget, considérant que ces travaux ne seront pas terminés dans l'année.

DI/2115- terrain bâti	: +55 000.00€
DI/2313-immobilisations en cours	: -55 000.00€

Achat de mobilier pour le secrétariat et bureau du maire

Pour permettre une ouverture de crédits non prévus au budget primitif, on ouvre des crédits au compte de dépenses d'investissement 2183 à hauteur de 1750.00 € pour le remplacement des armoires au secrétariat, l'achat d'une nouvelle armoire, d'un bureau et d'un fauteuil pour le nouveau bureau du maire. Afin d'alimenter cette ouverture de crédits, on ponctionne le compte de dépenses d'investissement 2135 pour un montant de 1684.00€ (facture de travaux de mise aux normes dans la lingerie moins cher que prévu) et le compte de dépenses d'investissement 2313 pour un montant de 66.00€ (représentant la différence prise sur la ligne de dépense d'équilibre).

DI/2183- matériel de bureau et informatique	: +1750.00€
DI/2135-aménagement, agencement	: -1684.00€
DI/2313-immobilisation en cours	: -66.00€

Achat d'un ordinateur portable pour les élus

Pour permettre une ouverture de crédits non prévus au budget primitif, on ouvre des crédits au compte de dépenses d'investissement 2183 à hauteur de 1700.00 € pour l'achat d'un nouveau poste informatique portable pour les élus. Afin d'alimenter cette ouverture de crédits, on ponctionne le compte de dépenses d'investissement 2313 pour le même montant sur lequel la totalité du montant des travaux relatifs au projet de regroupement des classes a été inscrit au budget, considérant que ces travaux ne seront pas terminés dans l'année.

DI/2183- matériel de bureau et informatique	: +1700.00€
DI/2313-immobilisation en cours	: -1700.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative budgétaire n°03/2021 au budget principal comme suit :

72053	CHALLES	DM n°3 2021
Code INSEE	310 - Commune de Challes	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 03/2021

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2115 : Terrains bâtis	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	1 684,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	3 450,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 684,00 €	58 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	56 766,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	56 766,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	58 450,00 €	58 450,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

10. TARIFS COMMUNAUX

*CIMETIÈRE COMMUNAL		2021	2022	
concession 30 ans		216 €	220	
concession 50 ans		363 €	370	
case de columbarium 30 ans		612 €	624	
case de columbarium 50 ans		1 020 €	1040	
cave urne 30 ans		669 €	682	
cave urne 50 ans		1 110 €	1132	
dispersion de cendres		102 €	104	
plaque mémoire espace cinéraire		126 €	129	

SALLE POLYVALENTE (caution : 550€)		2021	2022	
Option 1 : Salle + Bar + Scène	Associations Challoises et communautaires	119 €	120	
	Particuliers Challois et communautaires	281 €	284	
	Public hors communauté	380 €	384	
Option 2 : Salle + Bar + Scène + cuisine	Associations Challoises et communautaires	276 €	279	
	Particuliers Challois et communautaires	419 €	423	
	Public hors communauté	533 €	538	
Option 3 : Salle + Bar (vin d'honneur)	Associations Challoises et communautaires	84 €	85	
	Particuliers Challois et communautaires	148 €	149	
	Public hors communauté	192 €	194	

SALLE MULTISERVICES (caution : 300€)		2021	2022	
Assoc. challoses	A but non lucratif	gratuit		
	A but lucratif	104 €	105	
Particuliers challos	Manifestation privée	160 €	162	
SALLE ANNEXE (caution : 250€)		2021		
Associations Challoses et communautaires	A but non lucratif	gratuit		
	A but lucratif	50 €	51	
Particuliers Challos et communautaires		106 €	107	
Public hors communauté		159 €	161	

DROITS DE PLACE		2021	2022	
Forfait annuel		36 €	37	
Forfait journalier sans eau ni électricité		12 €	13	
Forfait journalier avec eau et électricité		30 €	31	

ASSAINISSEMENT COLLECTIF		2021	2 022
PAC Forfait 1 construction < ou = à 120 m²	Forfait quelle que soit la surface	1 700,00 €	1700
PAC Forfait 2 construction > à 120m²	Forfait 1 + 14€ pour chaque m² supplémentaires	1 700,00 €	1700
	+14€ par m² supp au-delà de 120m²		+14€ par m² supp au-delà de 120m²

Adopté à l'unanimité

11. QUESTIONS DIVERSES

PROLIFERATION DES PIGEONS

La municipalité a été saisie d'un mail de Mr et Mme HUARD domiciliés 10 rue Lucien Corbin et d'une locataire de l'immeuble rue Lucien Corbin - propriétaire Mr LORIOT concernant la problématique de prolifération des pigeons. Ils ont constaté un accroissement de leur population depuis fin août, provoquant des dégâts sur la toiture, les gouttières, les terrasses, la puanteur des cadavres en décomposition et la fiente des oiseaux est insupportable et demandent à la municipalité d'intervenir pour faire cesser ces nuisances.

-Remarques / Observations :

La proposition du Maire, la Commune achètera des effaroucheurs qui seront installés sur les bâtiments communaux pour essais.
Proposition de Mme HARACHE Morgane, engager un piégeur.

Mr BORDAISEAU signale la présence de rats dans le Bourg. La commune appellera la SAUR pour traitement.

AGENDA

01 octobre – 17H00 : permanence Mme KARAMANLI
04 octobre : comité technique
16 octobre : congrès des maires et adjoints de la sarthe (Le Lude)

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 28 Octobre 2021

23 H 00 L'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

A Challes, Le 30/09/2021
VU le secrétaire de séance,
AVIGNON Jean-Louis

ALLAIN Céline	AVIGNON Jean-Louis	BORDAISEAU Olivier
ABSENTE		
CORBIN Charlie	DEBART Linda	DUPAS Sébastien
FOURMY Guy	HARACHE Morgane	LANGIN Aline
		ABSENTE EXCUSEE Procuration a Mr DUPAS
LIVET Yannick	MORTIER Loïc	MUSSARD Gaëlle
PAPIN Joël	PIBERNE Lydie	PRÉZELIN Séverine